

Cour Municipale  
District de Montréal  
Chambre criminelle  
Salle 1.30  
05 octobre 2005 (vers 14h )  
Dossier : 103 365 466  
Juge : Louis-Jacques Léger  
Procureur de la Couronne : Jacques Laguë  
Procureur de la Défense : Serge Morin

Isabelle Maheu matricule 5193, poste 27

Policière en poste

Bonjour Constable,

La mère est présente en même temps que la fille (8 ans) lorsque la déclaration D-1 est faite

Interrogé la mère? Non elle n'a pas été témoin de rien

La dame voulait porter plainte

Dossier transmis aux enquêteurs du CDO qui le prenne en charge par la suite

Durée : 01 @ 1½ heure

La mère n'a pas tenté d'influencer.

Contre interrogatoire

Constable Maheu : 5 ans au mois de décembre 2005

Défense : Quelle formation avez-vous reçue pour l'interrogatoire des enfants? :

Constable Maheu : Ça été la formation ordinaire, les 3 ans de CEGEP, l'Institut de Police de Nicolet, mais aucune formation spécialisée pour l'interrogatoire des enfants.

Défense : Pendant une heure trente dites-vous, vous avez interrogé l'enfant, est-ce exact?

Constable Maheu : Interrogé, j'ai pris sa déclaration. Donc, elle me dit de façon chronologique ce qui s'est passé, pis au fur et à mesure où elle me le dit, moi je le prends en note dans la déclaration.

Défense : C'est exact que ça a duré une heure trente?

Constable Maheu : Ça a duré environ une heure. Une heure trente, je dirais peut-être tout le temps où ils ont été au poste, le temps que l'on démêle l'histoire et qu'on prenne la déclaration.. Mais avec l'enfant, une heure avec l'enfant, c'est écrit ici sur ma déclaration.

Défense : Une seule question que vous lui posez?

Constable Maheu : Je lui demande de faire une déclaration de façon chronologique. La petite a 8 ans. Je la ramène.

Défense : Vous vous adressez à elle avec le vous, c'est exact?

Constable Maheu : ... Pas particulièrement, quand je lui parle, je la tutoie,

Défense : Quand vous rédigez votre rapport, pourquoi vous n'utilisez pas le tu?

Constable Maheu : Ça été un réflexe. Je vouvoie tous les gens que je côtoie dans mon domaine. Ça été un réflexe d'écrire, *'pouvez-vous m'expliquer ce dont vous avez été témoin?'* C'est avec la jeune fille que j'ai fait affaire au moment de la déclaration.

Défense : Quand vous dites que la mère est présente, est-ce dans les directives, les règles de l'art que le parent accompagne l'enfant qui fait l'objet d'une relation semblable d'autant plus que les paroles qui auraient été dites par l'accusé étaient à l'encontre de la mère de la jeune fille qui est interrogée?

Constable Maheu : Bien, habituellement moi, dans les cas où on a à rencontrer un enfant, il y a toujours un parent habituellement qui est là.

Défense : Savez-vous s'il existe des directives, des règles, un manuel quelconque, en ce qui concerne les interrogatoires des enfants?

Constable Maheu : Non, je ne peux pas vous dire.

Défense : Vous savez pas ça?

...

Constable Maheu : La déclaration.

Défense : Avez-vous contre-vérifié lorsque l'enfant vous dit, samedi le 16 août 2003,

Constable Maheu : Hu... um

Défense : vers 19 heures,

Constable Maheu : Hu..um

Défense : Au moment que vous lui faites signer cette déclaration-là, nous sommes-là, le 05 septembre 2003,

Constable Maheu : Hu..um

Défense : 3 semaines se sont écoulées,

Constable Maheu : Hu..um

Défense : Elle a huit ans, elle se souvient précisément qu'il était vers 19 heures ?

Constable Maheu : C'est la date qu'elle me donne, c'est la date que j'inscris sur la déclaration...

Défense : Ça vient d'elle, ça?

Constable Maheu : Oui.

Défense : Avez-vous des notes de cette entrevue que vous avez prises avec l'enfant?

Constable Maheu : Non, pas du tout.

Défense : Aucune note. Vous ne prenez aucune note? Ça dure une heure de temps et tout ce que vous produisez, c'est quelques lignes, en réponse à une seule question?

Constable Maheu : Oui, exactement. Je n'ai aucune note, je suis au poste de quartier, je ne suis pas sur la route, la jeune fille me raconte son histoire globalement, puis après ça, je lui dis comment ça va se passer au niveau de la déclaration, puis-là, on recommence de façon chronologique et à ce moment-là, j'écris ce qui se passe.

Défense : Avez-vous vérifié, ou contre-vérifié ce qu'il en était d'une autre façon de l'endroit où se trouvait l'enfant Camille, ce 16 août 2003, à 19h?

Constable Maheu : Vous voulez dire, au niveau de la grand-mère, c'est ça?

Défense : Il s'agit que l'enfant vous dise quelque chose, on fait une déclaration, puis on la remet aux enquêteurs, vous ne faites pas de contre-vérification avant de remettre ça à des enquêteurs?

Constable Maheu : Non, moi je ne fais pas d'appel pour vérifier si elle était belle et bien là, pour vérifier sa crédibilité, dans le fond, non, je ne le fais pas. Mon dossier est transmis à un enquêteur. Dans un poste de quartier, il y a souvent beaucoup de personnes qui attendent aussi. Donc, j'ai mes dossiers, puis après-ça, quand il est terminé, je l'envoie à un enquêteur. C'est l'enquêteur habituellement qui fait ce travail-là.

Défense : D'accord. Est-ce que vous avez un suivi par la suite, vous, de la déclaration que vous avez prise de l'enfant? Est-ce que l'enquêteur vous rappelle pour en connaître un peu plus, pour en savoir un peu plus de ce que l'enfant vous a dit pendant une heure de temps?

Constable Maheu : Non, pas dans ce cas-là, je ne me rappelle pas.

Défense : Vous n'avez reçu aucun appel, d'aucun enquêteur par rapport à cette déclaration que vous avez prise?

Constable Maheu : Non, pas à ce que je me rappelle.

Défense : Elle dit également dans cette déclaration que vous avez prise, un petit peu plus loin, plus précisément à la ligne 12 : mon papa m'a demandé comment ça allait à l'école? C'est le 16 août 2003. Est-ce que vous avez des enfants, vous?

Constable Maheu : Oui, toute petite.

Défense : Savez-vous si les enfants vont à l'école au mois d'août?

Constable Maheu : Habituellement non, mais je vous dirais que j'ai pas, je ne peux pas vous dire, je ne me rappelle pas si j'ai demandé de précision à l'enfant à ce moment-là, par contre, on peut y aller de biens des hypothèses à savoir, est-ce que de la fin juin à la mi-août, est-ce qu'il l'a revue? Peut-être qu'il ne l'a jamais revu entre la fin juin et la mi-août, alors là on peut y aller de biens des hypothèses. Est-ce qu'elle fréquente un camp d'été et c'est de ça qui fait référence, je ne peux pas vous dire. Je ne peux pas vous dire non plus si j'ai demandé des précisions à la jeune parce que quand je relis mon rapport, je vois qu'apparemment, ça n'a pas été inscrit.

Défense : Et vous n'avez aucune note qui nous permettrait de mieux comprendre cette déclaration-là?

Constable Maheu : Non, je ne prends pas de note quand je fais des déclarations comme ça. Comme je vous ai expliqué tout à l'heure, j'ai expliqué comment ça se déroulait, j'ai pas de note par rapport à ça.

Défense : Auriez-vous pu vérifier auprès de la grand-maman si effectivement elle était chez-elle, le 16 août, avant de remettre votre rapport à l'enquêteur?

Constable Maheu : Habituellement, ce n'est pas dans mes tâches, ce n'est pas à moi de commencer l'enquête-là. Je l'envoie à l'enquêteur et c'est lui qui fait toutes les vérifications pour savoir s'il y aura un suivi.

Défense : L'enfant vous dit à la ligne 22 ce soir-là, elle réfère évidemment au 16 août 2003, elle revient sur le soir du 16 août 2003. Est-ce qu'elle y est revenue souvent à cette date-là du 16 août 2003? Elle vous l'a précisé à plusieurs reprises?

Constable Maheu : Je comprends mal votre question.

Défense : Que le tout s'était déroulé le 16 août 2003? Vous avez re-vérifié avec elle à plusieurs reprises, qu'effectivement..

Constable Maheu : Oui, on avait vérifié-là que ça c'était passé cette date-là, mais elle ne me revient pas toujours avec "le soir du 16 août 2003", elle me revient toujours en disant, bien ce soir-là, puis c'est comme-ça que je l'ai écrit dans ma déclaration, mais elle ne me spécifie pas "ce soir-là, le 16 août 2003"

Défense : Et pourtant, elle est quand même assez précise dites-vous, quand à l'heure, elle dit bien que c'est vers 19 heures.

Témoignage : SD Annie Vigeant, matricule 4350, employé du Service de Police de la Ville de Montréal

Début : (14 :47 :55)

Couronne : S.D. Vigeant, est-ce que vous êtes l'êtes l'enquêteur dans le dossier où le no d'événement est le 05-030905-007 qui implique un enfant mineur, Camille LeBel-Sarazin.

Vigeant : Oui

Couronne : Qu'est-ce que vous avez fait comme travail dans ce dossier? Qu'est ce qui est arrivé dans ce dossier?

Vigeant : Dans ce dossier-là, un enquêteur formé au niveau des entrevues suggestives a rencontré la jeune Camille. OK. Ça s'est passé au centre d'enquête Ouest. L'enquêteur c'était le S .D. Christiane Malenfant. Un vidéo a été fait dans lequel moi, j'effectuais la prise de notes. OK Suite à l'enquête, OK (154856) il a eu un dossier qui a été soumis au procureur de la Couronne de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Étant donné que c'était dans un contexte de violence conjugale. On s'entend, étant donné que la 'victime', la personne qui était directement visée par les menaces, et le suspect dans ce dossier-là, c'étaient des ex conjoints, fait que c'est un dossier qui a été envoyé à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, et moi, j'avais envoyé le dossier sommation. Les raisons pour lesquelles je l'avais envoyé sommation, c'est parce que, effectivement, il y avait quelques petites contradictions quant aux dates, OK eh... Aussi, par rapport au témoignage de l'enfant.

Couronne : Comment vous savez-ça qu'il y a des contradictions quant aux dates?

Vigeant : Parce que, à un certain moment donné, la victime, Mme Johanne Sarazin, elle m'a contacté pour me dire que finalement, elle s'était trompée au niveau des dates! OK

Écoutez, c'est possible qu'elle se soit trompée puis qu'elle s'est rendue compte par la suite, là,

Couronne : Mme Sarazin vous dit que ce soit possible (145000) que l'enfant se soit trompé?

La Cour : Non, c'est pas ça qu'elle dit..

Vigeant : Que c'est possible que c'était pas cette date-là que ça se soit produit.

Défense : On met, écoutez, on met les paroles dans la bouche du témoin...

La Cour : Vous avez raison, Maître.

Défense : Ce n'est pas ce qu'elle a dit!

Couronne : Ça va. Continuez.

Vigeant : Suite à ça, moi, j'ai envoyé mon dossier. Dans les cas de politique de violence conjugale, on envoie les dossiers à la Couronne, puis eux, ils décident d'autoriser la plainte ou non. Dans ce cas-ci, je l'avais accusé sommation, compte tenu de différents éléments et la plainte n'a jamais été autorisée à la Cour du Québec.

Couronne : Savez-vous pourquoi la plainte n'a pas été autorisée?

Vigeant : Non

Couronne : Vous ne le savez pas?

Vigeant : Non

(150000)

Lecture du document suivant par la S.D. Vigeant à la barre.

Montréal, le 21 avril 2004

Suite de la saga judiciaire et du précédent courriel

Mon dossier contre Mme Sarazin avance favorablement. Le 05 avril, je suis tombé, en cour municipale(?), sur un juge, un nommé Léger, qui semble entretenir une saine relation avec la vérité. Mme a complété son témoignage pour la couronne mais sa crédibilité a été mise à rude épreuve.

Malgré l'ordonnance précédente enjoignant la couronne de communiquer à la défense tous les éléments qu'ils entendaient invoquer au soutien de leurs prétentions, le substitut du Procureur soumet alors, à l'ouverture du débat, toute une

panoplie de documents relevant du dossier familial. D'office, le juge Léger a suspendu l'audience et sermonné sévèrement la couronne pour leur manière inexcusable de procéder dans un dossier en droit criminel. Nous partions donc avec un tout petit plus en notre faveur.

Le témoignage de la plaignante, en interrogatoire et contre-interrogatoire, a été suffisant à lui seul pour détruire sa crédibilité, si tant est qu'il lui en restait encore. L'acte d'accusation mentionne des communications entre le 14 avril et le 09 juillet 2003, période où il y avait, selon leurs prétentions, interdiction de contact. Le hic, c'est que toutes les procédures mentionnent « sauf dans l'exercice des droits d'accès »! De plus, mis à part les 3 enregistrements mis en preuve où j'évoque la date dans mes propos, aucune des bandes auditionnées ne spécifie le moment de l'enregistrement(?). Il ne faut pas perdre de vue que nous sommes ici en droit criminel et que les faits allégués doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable. De plus, tous les enregistrements entendus ne témoignent que d'une seule et même réalité: nous sommes en présence d'un père de famille qui veut voir, parler et avoir accès à ses enfants, rien de plus, sans aucun propos déplacé et ni trace d'agressivité.

Encore plus fort, Mme a nié, dans son témoignage déposé sous serment, avoir intenté de nouvelles procédures en droit familial après les incidents allégués. Comme on s'en doute, une nouvelle requête en chambre familiale fut déposée immédiatement après les nouvelles accusations. Sa procédure incidente ne vise encore une fois qu'à restreindre mes droits d'accès et augmenter la pension alimentaire en conséquence. De plus, elle renferme une déclaration, documentée comme étant fausse et attribuée à notre enfant Camille, alors âgée de 8 ans. La preuve de sa fausseté est incluse au sein même de la procédure!

Et maintenant, voici l'apothéose...

Au terme du témoignage de la plaignante et de la journée d'audience qui lui a donnée lieu, la couronne a mentionné avoir l'intention d'appeler à la barre Annie Vigeant, lors de la reprise du débat, le 10 mai prochain. Il s'agit de la policière-enquêtrice ayant pris la déposition et autorisé les présentes charges, Mais il y a un os et un de taille...

La sergente-déetective Annie Vigeant en charge du dossier a communiqué avec moi durant la période. Je lui avais alors fait parvenir par fax la preuve irréfutable attestant de la fausseté de la déclaration contresignée par sa mère et attribuée à Camille, attirant spécifiquement son attention sur le phénomène des fausses accusations et de l'art. 140 du code criminel les sanctionnant. J'ai évidemment conservé la preuve de la signification par fax de cette communication.

Malgré la preuve accablante à l'encontre de la dénonciatrice, non seulement la POLICIÈRE n'a rien fait pour la restreindre dans ses méfaits mais de plus, s'appuyant sur cette base vaseuse, elle a autorisé quand même le dépôt de nouvelles

accusations contre moi en permettant à la plaignante de modifier la date de la déclaration prêtée à Camille pour tenter d'ajouter un peu de vraisemblance à ses propos! Tous ces faits sont documentés au moyen de preuves en béton. L'original avait précédemment été déposé à la Cour Supérieure, chambre familiale, accompagnée d'un affidavit assermenté, jurant sur tous les dieux de la terre comme il est coutume de la faire que l'ensemble des faits allégués étaient rigoureusement conformes à la vérité.

J'ai bien hâte de voir de quelle manière la couronne et la plaignante vont pouvoir survivre dans ces eaux infestées de requins et surtout l'état dans lequel ils parviendront à la terre ferme.

Je suis persuadé que la sergente-détective ne se doute même pas du piège qui l'attend à la reprise du procès, bien campée dans l'arrogance qui sied aux officiers de police, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une femme en position d'autorité qui témoigne au soutien des prétentions d'une plaignante. Peut-être que des présences dans la salle d'audience permettraient d'ajouter de la pression de manière à inciter le juge Léger à respecter son serment d'office, c'est-à-dire sanctionner la plaignante et blâmer sans complaisance la couronne et la police, mettant ainsi un terme définitif à 3 ans d'enfer et de harcèlement juridique à mon endroit.

À suivre, en salle 1.140 de la Cour Municipale de Mtl, le 10 mai prochain, le matin vers 09h30 je crois.

Passes le mot au plus grand nombre possible en utilisant au besoin le texte de ce courriel en guise de complément d'information.

Salutations

Hermil

(150518)

Couronne : Mme Vigeant, dans tout le dossier, dans tous les cas où vous avez eu des dossiers qui impliquaient M.LeBel, vous, ce que comprends, vous ne l'avez jamais rencontré?

Vigeant : Eh... Je me souviens de lui avoir parlé à de nombreuses reprises mais je ne me souviens pas de l'avoir rencontré dans le cadre de mon enquête. Ici, à la cour, mais autrement, je ne me souviens pas. De mémoire, non.

Couronne : Est-ce que suite au dossier qui nous occupe présentement, est-ce qu'il y a eu une plainte déposée par monsieur sur le travail que vous avez fait dans ce dossier?

Vigeant : Oui, il y a eu une plainte déposée au comité de déontologie policière, l'été dernier.

Couronne : Savez-vous pour quels motifs on se plaignait de vous?

Défense : M. le Juge, objection. Écoutez-là, on en est rendu là ... On est loin des événements de 2003. On est en 2005. On est pas ici à faire le procès de la S.D. Vigeant pour des fautes professionnelles. Si tel était le cas, Monsieur prendra des actions contre elle et puis si la S.D. Vigeant a besoin d'un avocat, elle recourra aux services de mon confrère. Mais, on ouvre ici une boîte de Pandore qui n'en finit plus. Je veux bien que l'on cherche à colorer le dossier parce que c'est tout ce que peut faire mon confrère dans les circonstances.

Couronne : Votre décision, M. le Juge.

La Cour : Je ne vois pas la pertinence, actuellement, objection maintenue quant à la dernière question.

Couronne : D'accord, à ce moment-là, je vais poser une dernière question. Alors, au moment où on se parle, qu'est-ce qui est arrivé avec cette plainte?

Vigeant : La plainte a été rejetée par le comité de déontologie.

Couronne : Ça va. Merci. Attendez mon confrère, il va avoir des questions à vous poser, j'imagine.

Défense : Avez-vous ce dossier avec vous S.D. Vigeant, le dossier qui porte le no auquel on a fait référence 05-030905-007.

Vigeant : J'ai une partie du dossier.

Défense : Pourquoi une partie?

Vigeant : Parce que c'est un dossier eh.. qui est détruit après un certain temps, quand il n'y a pas d'accusation de maintenue.

Défense : Est détruit. Vous ne gardez pas de copie?

Vigeant : C'est ce que j'ai pu eh... C'est juste ce qui a été épuré si vous voulez, fait que l'essentiel est dans le dossier.

Défense : Combien de temps après, règle générale, vous détruisez les dossiers comme ça?

Vigeant : Ce n'est pas moi qui détruit, c'est le module archive.

Défense : Mais combien de temps après?

Vigeant : Je ne sais pas combien de temps après les procédures.

Défense : Vous ne connaissez pas la politique?

Vigeant : Non, parce que ce n'est pas moi qui détruit les dossiers. Mais, j'ai quand même une bonne partie du dossier. Je ne sais pas à quoi vous voulez faire référence-là, mais...

Défense : Est-ce que vous êtes informé des archives qu'on va procéder à la destruction d'un dossier avant qu'on le détruise?

Vigeant : Oui.

Défense : Oui. Quand avez-vous été informé que ce dossier-là, on était pour le détruire aux archives?

Vigeant : Comme je vous le dis, écoutez, j'ai aucune note au dossier. Le tout c'est pour épurer. S'il fallait que le Service de Police garde tous les dossiers... Par contre, on garde, dans ce cas-ci, j'ai le rapport général avec complémentaire, déclaration de la jeune fille.

Défense : C'est pas ma question. SD Vigeant, quand avez-vous été informé que ce dossier-là serait détruit?

Vigeant : Je n'ai aucune idée de date. Je n'ai pas de date. Je ne le sais pas.

(150905)

Défense : Vous n'avez pas de date, vous dites être informé! Vous êtes informé comment par les archives qu'on va détruire un dossier? Par écrit ou par téléphone?

Vigeant : Par écrit.

Défense : Par écrit! Et vous n'avez pas de lettre d'eux qui témoigne de la date à laquelle vous êtes informée qu'on va procéder à sa destruction.

Vigeant : Non.

Défense : Vous ne vous en souvenez pas non plus?

Vigeant : Non. Je ne m'en souviens pas.

Défense : Est-ce que ça remonte à 2003, 2004 ou 2005?

Vigeant : Je ne le sais pas, je ne veux pas vous dire n'importe quelle date, je ne le sais pas.

Défense : D'accord. Dans la mesure où vous êtes enquêteur dans ce dossier qui porte ce numéro et qu'on cherche à détruire, mais que vous êtes aussi enquêteur dans ce dossier

dont le tribunal est saisi aujourd'hui, qui lui remonte à 2003, (151000) et qui a des liens étroits avec cet autre dossier, vous n'avez pas jugé bon de dire aux archives, peu importe à quel moment on vous informe, qu'on entend le détruire, attendez un peu?

Vigeant : C'est deux dossiers différents dans des périodes différentes, alors les dossiers sont comme classés différemment. On ne les met pas tous ensemble.

Défense : Vous dites avoir été nommé à l'enquête relative à ce dossier-là, vous avez reçu dans les jours suivants la déclaration de Camille Sarazin-LeBel qui avait été prise par le constable Maheu.

Vigeant : Oui. J'ai reçu la déclaration.

Défense : Avez-vous des notes à votre dossier? À quel moment avez-vous reçu cette déclaration-là? À quelle date?

Vigeant : Comme je vous dis, les notes, il y a une partie des documents qui sont épurées. Je ne sais pas si, normalement, c'est quelques jours suite à la déclaration qu'on la reçoit. Quelque chose comme...

Défense : Avez-vous la date?

Vigeant : Non, je n'ai pas la date.

Défense : Vous n'avez pas ça?

Vigeant : Mais là, on s'entend qu'on parle sur un dossier qui a été réglé dans une autre cour?

Défense : On a posé tellement de questions, écoutez M. le Juge, sur cet événement-là, on essaie de mettre en preuve plein de chose, j'ai droit au contre-interrogatoire-là.

Vigeant : OK

Défense : Alors, dites-moi, il y a eu une sommation qui a été préparée dans ce dossier-là?

Vigeant : Moi, je ne prépare pas de sommation. Ce que j'envoie, c'est un dossier avec une demande d'intenter des procédures, OK, avec un précis des faits relatant l'histoire, l'événement qui s'est passé, un résumé des faits. C'est envoyé au niveau de la cour du Québec,

Défense : donc au bureau... (1512)

Vigeant : ...des procureurs de la couronne. Avant ça, ça passe au niveau de la liaison du SPVM pour le contrôle de la qualité, pour l'inscription dans les registres.

Défense : Avez-vous la date à laquelle le tout a été soumis au bureau des procureurs?

Vigeant : Non, je n'ai aucune, regardez, c'était... je ne peux vous dire que c'était...

Couronne : M. le Juge, je vais faire une mise au point, là. C'est parce que ce n'est pas elle qui s'occupe de ça, c'est la liaison au municipal qui fait la même chose. Alors, on peut lui poser des questions jusqu'à demain, le montage....

La Cour : Je permets la question.

Défense : Vous, à quel moment l'avez-vous envoyé au bureau de liaison? À quelle date avez-vous envoyé tout ça?

Vigeant : Ça, je peux tout sortir ça sur système informatique, mais écoutez, moi, je m'en venais témoigner dans une cause, un événement qui a eu lieu en juin pis là, on me parle d'un événement en septembre. Fait que vous me posez des questions, je suis comme pas vraiment préparé à la cause. Avoir su, écoutez, j'aurais fait des recherches pour savoir, pour pouvoir mieux répondre. Si vous voulez avoir l'information, on peut suspendre, je peux toute aller répondre à vos questions. Il n'y aura pas de problème. Moi, je suis préparé pour un dossier qui survient en juin et non en septembre. Puis, par chance, j'ai le dossier de septembre dans mon dossier. C'est tout, excusez-moi, j'aimerais bien vous répondre, si vous voulez, on va suspendre, puis-je vais aller chercher vos informations, ça va me faire plaisir de vous répondre.

La Cour : Est-ce que vous acceptez cette proposition-là?

Défense : D'aller chercher tout le dossier? Il est trois heures et quart, ça va prendre combien de temps?

Vigeant : Aller chercher la date que ce dossier-là a été soumis à la couronne, pis toute ça, ben ça peut prendre 15/20 minutes.

Défense : 15/20 minutes?

Vigeant : Bien, j'imagine qu'ici, il doit y avoir un terminal avec le plumitif au niveau de la liaison

Défense : S'il y a quinze minutes, on va prendre une pause. Certainement, j'aimerais avoir toutes ces dates-là.

Couronne : J'aimerais savoir tout ce que vous voulez avoir, là,

Vigeant : Si vous voulez avoir d'autre chose. Écoutez, je vais juste me prendre des notes si vous me le permettez, parce que moi j'étais préparé pour un autre dossier.

- 1- La date à laquelle vous avez soumis ce dossier-là soit au bureau de liaison, ou à la couronne.
- 2- La date à laquelle les archives vous informent que le dossier va être détruit.

(151410)

Vigeant : Ça, j'aurai pas cette information-là, j'aime mieux vous le dire d'avance. Par contre, je peux m'informer c'est à peu près combien de temps après que le dossier est terminé, que les dossiers sont épurés. Mais ça va être une information générale. Je ne pourrai pas vous donner une date exacte par rapport à ce dossier-là. Est-ce vous voulez que je fasse la démarche également? Combien de temps après un dossier terminé?

Défense : Si c'est possible d'avoir la réponse cet après-midi?

Vigeant : Oui, oui, mais écoutez, j'ai faire le...

Défense : La date à laquelle là, une sommation a été produite au dossier?

Vigeant : Vous voulez dire la date à laquelle j'ai envoyé mon rapport?

Défense : Non.

Vigeant : Dans ce dossier-là, l'événement du 05 septembre, c'est envoyé le 07 octobre, ça veut dire que c'est parti du centre d'enquête le 07 octobre 2003.

Défense : Quand vous dites du centre d'enquête-là, c'est de chez-vous?

Vigeant : De chez-nous, le lendemain, la cour le reçoit, la liaison SPVM à la cour le reçoit.

Défense : Parfait, c'est le 07 octobre?

Vigeant : Oui, que ça été envoyé.

Défense : Non, M. le Juge, à partir de ces dates-là, je vais poursuivre. Je plaiderai à la toute fin, tout le reste, j'ai pas besoin qu'on suspende pour autant. J'ai la date qu'il me fallait.

Défense : Maintenant, dites-moi, vous dites dans votre témoignage que, aujourd'hui-là, que, quand on vous pose la question, la raison pour laquelle cette plainte n'a jamais été autorisée, vous dites que vous ne le savez pas pourquoi?

Vigeant : Exactement, écoutez, de la façon, je vais vous dire, on fait beaucoup d'enquête. Alors, moi, je soumetts mon dossier. En tout temps, je pourrais tenter de retracer le procureur qui a étudié, qui a tenté d'autoriser la plainte, pis d'appeler le procureur, mais c'est des choses que je ne fais pas parce que j'ai, compte tenu du volume, écoutez, on ne

peut pas commencer à faire un suivi, bon pourquoi qu'il l'a pas autorisé, pis sans compter que, écoutez, j'avais accusé sommation-là. Alors, j'avais comme une petite idée que peut-être que ça n'allait pas être autorisée.

Défense : Si je vous suggérais, S.D. Vigeant que, lors de la dernière journée d'audition, à cette même question, vous avez répondu que la dite plainte n'avait pas été autorisée (151700) parce qu'elle était fondée sur des faits nébuleux. C'est exactement ce que vous avez dit au tribunal, cette fois-là. Comment expliquez-vous aujourd'hui que vous ignorez pourquoi?

Vigeant : Mais, comme je viens de vous dire, moi, j'ai envoyé ma sommation, mon accusation sommation parce comme tantôt, j'ai employé le terme qu'il y avait des contradictions, tantôt j'ai dit, avant, j'ai dit nébuleux, écoutez, c'était concernant les dates, OK. Les dates n'étaient pas claires, au moment...

Défense : Qui vous informe de ça, que les dates ne sont pas claires, que ce sont des faits nébuleux, qu'il y a des contradictions?

Vigeant : Il y a un document qui m'avait été fait parvenir

Défense : Par?

Vigeant : Par M. LeBel. OK. Il y avait des faits aussi dans la déclaration, c'était écrit que le Papa lui avait demandé comment ça allait à l'école? Sachant que bon, en plein été, il n'y a pas d'école, des choses, des petits faits comme ça qui...

Défense : Qui?

Vigeant : Qui ont fait en sorte que j'ai envoyé sommation, que pour moi, j'étais pas con, eh... convaincu, si vous voulez, il y avait de petites contradictions...(151758)

Défense : D'accord. Est-ce que par rapport à cette déclaration que vous recevez, qui est à la base même de l'enquête que vous devez mener avant d'envoyer le tout au bureau de liaison et que des poursuites soient intentées contre M., à titre d'enquêteur, avez-vous contre-vérifié ce que l'enfant vous dit, où était-elle le 16 août, avez-vous fait ça, vous?

Vigeant : Moi, j'ai pas vérifié à quel endroit qu'elle était le 16 août.

Défense : Avez-vous appelé la grand-maman pour savoir si effectivement le 16 août, l'enfant était bel et bien chez-elle?

Vigeant : Non, j'ai pas appelé la grand-mère, je ne me souviens pas de l'avoir appelé.

Défense : Avez-vous vérifié avec l'école si l'enfant fréquentait l'école au mois d'août?

Vigeant : Non, j'ai pas appelé l'école au mois d'août.

Défense : Par rapport à cette déclaration, avez-vous contacté Mme par la suite pour voir ce qu'il en était de ce que l'enfant lui avait dit quant aux accusations, aux menaces qu'aurait proféré M. à son endroit?

Vigeant : Oui, je l'avais même rencontré Mme. Parce qu'il y avait eu une déclaration vidéo faite par la suite. L'enfant était accompagné.

Défense : Avez-vous cherché à rencontrer M. LeBel sur ces mêmes faits?

Vigeant : C'est sûr que j'ai pris la version de M. LeBel. Mais, à savoir, je ne pense pas l'avoir rencontré. Je ne l'ai pas rencontré mais j'ai pris sa version.

Défense : Vous ne l'avez pas rencontré? Mais vous avez rencontré Mme.

Vigeant : Mme, je l'ai rencontré parce que je devais rencontrer l'enfant et comme c'est Mme qui a la garde légale de l'enfant, alors c'est Mme qui avait amené l'enfant au centre d'enquête.(152025). C'est la raison pour laquelle je l'ai rencontré en personne, Mme.

Défense : Avez-vous des documents que vous auriez envoyé à M. pour compléter votre enquête relativement à cet événement-là, des questions que vous lui posez, des choses que vous lui dites, donnez-moi votre version, avez-vous de la correspondance, quelque chose qui témoignerait que vous avez cherché à obtenir une version de M. par rapport à cet événement?

Vigeant : Les versions, normalement, on prend une première version par téléphone. Et comme il était le suspect dans le dossier, sa version, je la prends tout de suite après l'arrestation, mais dans ce cas-ci, je n'ai pas été jusqu'à arrêter M. Alors, sa version, elle avait été prise verbalement.

Défense : À quel moment?

Vigeant : Normalement, écoutez, comme je vous dis, les notes de dossier ayant été épurées. Je répète parce qu'il était terminé depuis plusieurs années à la cour du Québec, eh... Normalement, on téléphone à la victime, on téléphone les témoins une fois notre enquête terminée, on téléphone le suspect, pour prendre sa version également.

(152220)

Défense : J'aimerais juste m'assurer d'une autre chose, S.D. Vigeant. Vous dites que la pièce D-3,

La Couronne : De quoi vous parlez, Me?

Défense : D-3, c'est la lettre que M. Lebel vous envoie par fax. Exact?

Vigeant : Oui, ça correspond au no de fax du COO.

Défense : Que cette lettre-là aurait été mise dans votre rapport qui a été acheminé au bureau de liaison? C'est exact?

Vigeant : En principe oui, parce qu'on envoie tous les documents reliés à la cause et à la Couronne, et à la défense. Alors, en principe, si cette lettre m'a été parvenue au moment, je ne sais pas quelle date y est dessus,

Défense : 30 septembre 2003

Vigeant : Ça aurait été envoyé au même moment à la couronne de la cour du Québec.

Défense : Donc, à titre d'enquêteur, comment pouvez-vous m'expliquer, vous-même le dites, j'ai procédé par sommation parce que les faits étaient nébuleux, il y avait beaucoup de contradictions, les dates et tout, et vous avez même une lettre de M. qui est du 30 septembre, bien avant la date du 7 octobre, où vous avez envoyé le tout là, au bureau de liaison, comment vous expliquez que vous procédez quand même, malgré toutes ces nuances-là, ces contradictions-là, et tout?( 152336)

Vigeant : C'est facile à expliquer. Au Québec, il y a une politique en matière de violence conjugale, OK, il y a une procédure au service de police inspirée de cette politique-là, alors dès qu'on a des motifs raisonnables qu'il y a une violence conjugale, on est obligé de soumettre le dossier au procureur, c'est-à-dire qu'on ne peut pas user de notre pouvoir discrétionnaire de policiers dans les cas de politique en matière de violence conjugale. Alors, c'est pour cette raison que le dossier a été envoyé, eh... sommation.

Défense : Mais, quelle distinction faites-vous entre la violence conjugale, donc par exemple des voies de faits, et ici d'avoir proféré des menaces à un tiers, par rapport à Mme, d'autant plus que les dates ne concordent pas et rien de ça?

Vigeant : Écoutez, même si c'est des menaces à un tiers, la personne visée par les menaces, étant donné que c'est une ex conjointe, au niveau de la définition de violence conjugale, au niveau de cette procédure-là, au niveau du service de police, (152443) on définit des violences conjugales, toute violence faite entre conjoints, ex conjoints de même sexe, de sexe opposé, ça peut être menace, voie de fait, appels téléphoniques, tout ça dans un contexte de violence conjugale, alors ça correspondait à la définition de violence conjugale. Par contre et c'est malheureux dans cette histoire-là, c'est l'enfant qui a été témoin, l'enfant de 8 ans, mais la personne visée par ces menaces-là était l'ex conjointe de M. LeBel.

Défense : Et comment conciliez-vous ce que vous venez de dire-là avec ce que vous avez dit lors de la dernière audition par rapport à Mme, et je vous cite textuellement : 'J'ai remarqué, vous le saviez donc, que Mme ne mettait pas d'eau dans son vin et que ça a

pris des proportions énormes. Dès qu'il y avait un événement qui survenait, elle ne fermait pas les yeux sur l'événement.'

Objection de la Couronne : Est-ce que vous parlez de l'événement du 05 septembre ou vous parlez de l'autre événement? Parce que...

Défense : De quelque événement...

Objection de la Couronne : Non, non, non, c'est parce que l'on est en matière de contre-preuve, hen, et la contre-preuve, elle s'est toujours située depuis ce matin sur le 05 septembre.

La Cour : je permets la question.

Défense : De quelque événement. C'est ce que vous êtes venu dire à la Cour, lors de la dernière journée d'audition.

Vigeant : OK, pis la juste parce que j'ai perdu la question. Excusez-moi, parce que je voudrais bien répondre.

La Cour : OK, recommencez la question.

Défense : Là, vous venez de dire bon écoutez, parce qu'il y aurait en quelque sorte violence conjugale, je suis tenu de remettre le tout au bureau de liaison, peu importe que les faits soient nébuleux, qu'il y ait des contradictions, que ça ne se tienne pas, il y a violence conjugale, je l'envoie, c'est ce que vous dites!

Vigeant : Écoutez, c'est sûr que si c'est évident que c'est non fondé, mais dans ce cas-ci, c'est peut-être juste une erreur de date, c'est une personne qui est victime qui est âgée de 8 ans. Alors, peut-être que cette personne-là s'est trompée, écoutez-là, c'est peut-être juste une erreur de date? Pour ces raisons, pour moi, je ne pouvais pas dire non plus que ça n'avaient pas eu lieu, ces menaces-là. Si j'avais su que ça n'avait pas eu lieu, à ce moment-là, pour moi, ça aurait été classé comme étant non fondé. Ça, ça aurait été classé différemment. Le dossier n'aurait pas été envoyé à la Cour du Québec.

Défense : Il n'aurait pas été envoyé,

Vigeant : C'est ça. Dans ce dossier-là, je n'étais pas en mesure

Défense : Même si la base, d'après votre enquête, était en quelque sorte de nature conjugale, de violence conjugale, vous ne l'aurez pas envoyé?

Vigeant : Si c'est non fondé, c'est pas envoyé.

Défense : Parfait, j'ai pas d'autres questions.  
(152715)

La Cour : OK, Sergent Vigeant, oui, une question : vous avez parlé d'un enquêteur, Christiane Malenfant, qui a rencontré l'enfant?

Vigeant : Oui.

La Cour : C'est ça?

Vigeant : Oui. Cet enquêteur-là, la raison pour laquelle c'est elle qui avait rencontré l'enfant, c'est parce qu'à l'époque, je n'étais pas formé au niveau des entretiens non suggestives avec les enfants. Mme Malenfant, elle a eu une formation spécifique, deux semaines à l'école de police.

La Cour : Et par la suite, est-ce qu'il y a eu, votre enquête vous a amené à prendre connaissance d'un rapport préparé par Christiane Malenfant?

Vigeant : Non, absolument pas. Son travail-là, ce que je lui avais demandé, c'était de rencontrer, de faire l'entrevue avec Camille, son travail s'arrêtait là.

La Cour : Mais, suite à cette entrevue-là, est-ce que vous, vous avez eu connaissance des résultats de cette entrevue-là?

Vigeant : Oui, absolument, parce que moi, j'étais dans la régie. C'est-à-dire quand l'entrevue est filmée audio-vidéo, OK, il y a un enquêteur avec l'enfant dans une salle. Et puis, moi j'étais dans la salle de régie ( 152820), OK, dans une salle à part qui s'occupe de l'équipement et qui visionne au fur et à mesure l'entrevue. Je ne suis pas dans la salle, mais je suis au courant de ce qui se passe.

La Cour : Vous avez pu visionner ça, vous?

Vigeant : Oui.

La Cour : D'autres questions...

Vigeant : J'ai la cassette ici.

Défense : Le dossier est détruit mais il reste la cassette vidéo

Oui. Il y a des éléments qui restent au dossier...et les déclarations, on ne les détruit pas.

La Cour : Pour revenir au sujet de la cassette, l'autre question c'était : Mais vous, votre rôle comme enquêteur, vous étiez l'enquêteur, est-ce que c'était pas normal que vous communiquiez avec la grand-mère si vous aviez des inquiétudes, que vous communiquiez avec d'autres personnes concernant la date du 16 août où l'enfant aurait été à l'école, (152912)

Vigeant : Écoutez, pour moi, l'enfant avait pas d'école, t'sé y'avait comme... y'avait pas d'école le 16 août. Je ne me souviens pas si j'avais communiqué, probablement que j'avais demandé à la mère à cette époque-là mais comme je vous dis, malheureusement, j'ai pas mes notes personnelles, OK, j'y vais de mémoire, puis ce sont des choses qui se sont passées en 2003. Au niveau de la grand-mère, la grand-mère à ce que je me souviens, je n'avais pas communiqué avec elle, non. Je ne me souviens pas de mémoire d'avoir parlé avec la grand-mère, mais peut-être que (152946) c'est oui, là?

La Cour : Je reviens à là, le travail qui a été effectué par Christiane Malenfant,

Vigeant : Oui,

La Cour : l'enquêteur, est-ce que les résultats (153000) de cette entrevue avec Christiane Malenfant ça vous a aidé à prendre une décision quant à la façon de procéder contre l'accusé?

Vigeant : Bien, écoutez, j'étais devant un enfant qui disait avoir été...

La Cour : Non mais, est-ce que ça vous a aidé, dans un sens ou dans l'autre, que ce soit par acte criminel ou par sommation pour porter des accusations? Est-ce que ça vous a influencé à prendre une décision?

Vigeant : ...Oui. Fait qu'on considère tous les éléments, là, c'est dans ce sens-là, fait qu'on considère tous les éléments, sinon, je l'aurais pas fait si je pensais que pas fondé.

La Cour : Pis, ça existe cette cassette-là?

Vigeant : Oui, je l'ai avec moi ici.

La Cour : C'est un vidéo?

Vigeant : Oui.

La Cour : Est-ce que les procureurs sont d'accord pour que ça soit déposé en preuve?

Couronne : Bien, il faudrait qu'on le regarde

Défense : Je ne l'ai pas visionné, je ne l'ai pas vue, M. le Juge, (153050)

Vigeant : Par contre, il faudrait que je fasse des copies.

Défense : Je ne vous cache pas que c'est sûr que je vais faire les démarches nécessaires après l'audition de cette affaire pour en obtenir une copie parce que, je ne m'en cache pas, puis je vais le plaider, on va tenter des actions contre le service de police...

La Cour : Bon, ça c'est un autre problème. Ce que je veux dire, c'est que, étant donné la nature des questions posées, bon, je pense que ce serait important que ce document-là soit déposé pour que nous puissions en prendre connaissance tout le monde et puis qu'il soit déposé, éventuellement. (153136)

Couronne : Bien, là, est-ce qu'on l'écoute toute ensemble. Ou mon confrère veut l'écouter avant pour savoir s'il s'objecte à son dépôt. On ne sait jamais là, peut-être qu'à un moment donné au cours de l'audition, il va dire : 'Je ne veux plus qu'il soit déposé'

La Cour : Oui, c'est ça, puis moi j'en aurai pris connaissance à ce moment-là.

Couronne : C'est un peu dangereux, M. le Juge,

La Cour : Non, non, je suis d'accord avec vous.

Couronne : Ce que je vous suggère-là,

Défense : Un vidéo de combien de temps?

Couronne : Ce que je vous suggère, c'est d'en faire des copies. Pis, il le regardera. De toute façon, on ne finira pas aujourd'hui.

La Cour : Sûrement pas

Couronne : Et il nous donnera son opinion la prochaine fois. Comme ça, je ne le prendrai pas par surprise, cette fois-là. (153208)

La Cour : C'est bien, je vous félicite. Alors, ça va. Pour le moment, on a terminé avec le témoignage, merci S. Vigeant, ...

Couronne : Donc, Je comprends que vous demandez que la cassette, elle soit doublée en deux copies

La Cour : Oui, et que ça soit transmis aux deux procureurs.

Couronne : À la poursuite et que la poursuite en fasse parvenir une copie à la défense ?

La Cour : Quand ils reviendront devant moi, ils me diront ce qu'ils entendent faire avec la cassette. Je déciderai si elle doit être produite ou pas.

Une voix : D'accord.

Couronne : Est-ce qu'on peut libérer le Sergent?

La Cour : Oui